

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le PREMIER JUILLET

Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire associé membre de la société
« NICEPHORE NOTAIRES », Société à Responsabilité Limitée titulaire
d'un Office Notarial à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), 14 rue de la
Banque,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant :

VENTE RURALE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Jeanine Marie Joséphe DEVILLE, Retraitée, veuve, non
remariée, de Monsieur Jean Paul, Marie GROS, demeurant à VOSNE
ROMANEE (Côte-d'Or) 3, Rue des Communes.

Née à CHAMPAGNOLE (Jura) le 21 avril 1929.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée 'LE VENDEUR'.

ACQUEREUR

Madame Anne-Françoise, Monique GROS, viticultrice, épouse de
Monsieur François, Marie PARENT demeurant à POMMARD (Côte-d'Or) 5
Grande Rue.

ATPG | TG

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 30 janvier 1957.

Initialement mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par ROYET Notaire à NUIITS SAINT GEORGES le 25 novembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) le 26 novembre 1976, et actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE le 28 juin 2017

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Jeanine GROS est ici présente.

Madame Anne-Françoise PARENT est ici présente.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après dénommés LE BIEN, dont la désignation suit :

DESIGNATION

Article 1

La moitié en usufruit du bien situé sur la commune de ARCENANT (Côte-d'Or) DERRIERE LE BOIS DE CHEVREY

Parcelle en nature de vigne en appellation Haute Côte de Nuits

figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sect. | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|-------|--------|-----------------------------|----|----|----|
| ZD | 468 | DERRIERE LE BOIS DE CHEVREY | 3 | 30 | 48 |

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte verte sur le plan demeuré ci-annexé (annexe 1).

Article 2

Les 46,71 % en usufruit du bien situé sur la commune de VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) LES VERROILLES OU RICHEBOURG

Parcelle en nature de vigne en appellation Richebourg figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sect. | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|-------|--------|------------------------------|----|----|----|
| AN | 237 | LES VERROILLES OU RICHEBOURG | | 27 | 09 |

JPG | TG

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve, et tel qu'il figure sous teinte verte sur le plan demeuré ci-annexé (annexe 2).

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes sis à ARCENANT (Côte-d'Or) DERRIERE LE BOIS DE CHEVREY compris sous l'article 1 appartient à :
Madame Jeanine GROS à concurrence de 50% en usufruit.

LE BIEN objet des présentes sis à VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) LES VERROILLES OU RICHEBOURG compris sous l'article 2 appartient à :
Madame Jeanine GROS à concurrence de 46,71 % en usufruit.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes sis à ARCENANT (Côte-d'Or) DERRIERE LE BOIS DE CHEVREY compris sous l'article 1 est acquis par Madame Anne-Françoise PARENT à concurrence de la totalité.

LE BIEN objet des présentes sis à VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) LES VERROILLES OU RICHEBOURG compris sous l'article 2 est acquis par Madame Anne-Françoise PARENT à concurrence de la totalité.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Concernant l'article 1

Procès-verbal de remembrement de la commune de ARCENANT, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1 le 5 Août 1987, volume 6507 , numéro 31.

Concernant l'article 2

Attribution suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES le 23 Décembre 2011 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DIJON 1 le 20 Janvier 2012, volume 2012 P, numéro 347.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

JFPG | TG.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la perception des fermages à compter de la récolte 2021, le fermage dû au titre de la récolte de l'année en cours et de celle de l'année précédente étant acquis au vendeur, le BIEN vendu étant loué ainsi qu'il est dit au paragraphe 'Occupation du bien'.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé des conditions de cette location et se reconnaît subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à cet égard.

VENDEUR et ACQUEREUR déclarent :

- vouloir faire leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de fermages et remboursement éventuel de fermages d'avance, dispensant expressément le notaire soussigné d'avoir à en tenir compte ;
- avoir été avertis des dispositions de l'article L.411-69 du Code rural et de la pêche maritime aux termes desquelles l'ACQUEREUR supportera, à la sortie du preneur, la charge de l'indemnité éventuellement due à celui-ci pour les améliorations apportées aux biens loués.

RENONCIATION DE MADAME GROS

En suite des présentes, Madame GROS déclare :

Renoncer, en faveur de L'ACQUEREUR à toutes les charges et conditions qu'elle a pu imposer dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, le 23 juin 1992, sus analysé, en ce qui concerne la parcelle sise à ARCENANT cadastrée section ZD n°468, et plus particulièrement :

- **l'interdiction d'aliéner,**
- **la réserve de droit de retour conventionnel,**
- **l'action révocatoire lui profitant en vertu de l'article 953 du Code civil.**

Garantir L'ACQUEREUR de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de la donation ci-dessus énoncée.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (194.985,00 €).

Sur lequel prix L'ACQUEREUR a payé comptant la somme de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (34.985,00 €) aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Au VENDEUR qui le reconnaît et lui en consent quittance d'autant

DONT QUITTANCE D'AUTANT

DFFG

^

TG.

- Quant au solde soit la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €)

L'ACQUEREUR s'oblige à le payer au VENDEUR au plus tard le 15 Novembre 2026 au moyen de cinq échéances annuelles constantes de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €) la première payable le 15 novembre 2022 et la dernière le 15 Novembre 2026 sans intérêt.

PRIVILEGE DE VENDEUR - ACTION RESOLUTOIRE

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de vente, en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, ainsi que de l'exécution des conditions de la présente vente, LE BIEN vendu demeurera affecté par privilège spécial expressément réservé au profit du VENDEUR, indépendamment de l'action résolutoire. Pour assurer le rang de ce privilège et le droit à l'action résolutoire inscription sera prise à la diligence du VENDEUR et à son profit contre L'ACQUEREUR dans les deux mois de ce jour conformément à l'article 2379 du Code civil.

DUREE DE L'INSCRIPTION

Les parties requièrent le notaire soussigné de prendre inscription pour avoir effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans le cas où L'ACQUEREUR ne se serait pas entièrement libéré à la date prévue, LE VENDEUR devra, s'il le juge utile, pour conserver sa garantie, requérir le notaire soussigné de renouveler l'inscription et ce, au moins deux mois avant la date d'extrême effet ci-dessus fixée.

COPIE EXECUTOIRE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer au VENDEUR une copie exécutoire nominative des présentes pour assurer le recouvrement de sa créance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, élection de domicile est faite en l'office du notaire soussigné.

ATPC

N

LIG.

CONDITION PARTICULIERE

Dans l'hypothèse où le solde du prix ne serait pas payé au moment du décès, le VENDEUR déclare que le solde restant dû à la date du décès constituera un legs à titre précipitaire au profit de l'ACQUEREUR.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DECLARATIONS FISCALES**TAXATION DES PLUS-VALUES**

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants et 1609 nonies G du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de BEAUNE, 1 rue Gaston Roupnel.

- que L'IMMEUBLE vendu lui appartient pour l'avoir :

- En ce qui concerne l'article 1 de la désignation, pour lui avoir été attribuée, aux termes des opérations de remembrement en date du 5 août 1987, dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de DIJON 1, le 5 août 1987 volume 6507 , numéro 31,

- En ce qui concerne l'article 2 de la désignation, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 23 Décembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 20 Janvier 2012 volume 2012 P, numéro 347, moyennant un prix de CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (123.968,00 €)

- En ce qui concerne l'article 1 de la désignation :

que LE BIEN objet des présentes est sa propriété depuis plus de trente ans.

En conséquence, la présente mutation est totalement exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières et prélèvements sociaux, conformément aux dispositions de l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

- En ce qui concerne l'article 2 de la désignation :

La plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour au VENDEUR qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, LE VENDEUR donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.

- d'une déclaration faite personnellement par le VENDEUR avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (Cerfa n°2042 C ligne 3VZ).

ATPG

^

TG,

TAXE SUR LA CONSTRUCTIBILITE

La commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession des terrains nus rendus constructibles prévue à l'article 1529 du Code général des impôts.

En conséquence, aucune déclaration relative à cette taxe ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte.

TAXE DES TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts qui a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles, le BIEN vendu n'étant pas un terrain à bâtir.

IMPOTS SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la mutation porte sur un immeuble non bâti et n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente vente, de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS.

Ci..... 194.985,00 €

CALCUL DES DROITS

Le taux de la taxe départementale est de 4,50%.

| BASE TAXABLE 194.985 € | ASSIETTE | TAUX | TAXE |
|-------------------------------|-----------------|-------------|-----------------|
| Taxe Départementale | 194.985 € | 4,50% | 8.774 € |
| Taxe Communale | 194.985 € | 1,20% | 2.340 € |
| Prélèvement Etat | 8.774 € | 2,37% | 208 € |
| TOTAL | | | 11.322 € |

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de DIJON 1.

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur sept pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DAPG A TG

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions pouvant exister, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, LE VENDEUR garantit L'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

DFPG | TG.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE – ABSENCE

LE VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur LE BIEN, ce que reconnaît L'ACQUEREUR.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR en supportera le coût à compter du 1^{er} janvier 2020.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU**DROIT DE DISPOSER**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef du VENDEUR, en date du 3 juin 2020 que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS***Concernant l'article 1 de la désignation***

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels, miniers et technologiques

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes n'est pas concernée par un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, prescrit, anticipé ou approuvé.

Radon

BFFG

A

JG.

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon, classée en Zone 1 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité 2. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des "Risques et Pollutions" en date du 26 juin 2020, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé (annexe 3).

Concernant l'article 2 de la désignation

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels, miniers et technologiques

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes n'est pas concernée par un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, prescrit, anticipé ou approuvé.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon, classée en Zone 1 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité 2. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

DAPG

^

46,

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des "Risques et Pollutions" en date du 26 juin 2020, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé (annexe 4).

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite ;

- que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;

- que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

- que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation ;

- que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire ;

- que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

DFPG

^

TG.

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce BIEN, L'ACQUEREUR déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le notaire soussigné de produire un certificat ou une note d'urbanisme en le déchargeant, ainsi que LE VENDEUR, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, LE VENDEUR déclare que ce BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

DROITS DE PREEMPTION

LE BIEN sus-désigné n'est soumis à aucun des droits de préemption liés au droit de l'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le présent acte n'est pas soumis au droit de préemption de la SAFER en raison des faits suivants : L'ACQUEREUR est le descendant du VENDEUR.

Cette opération a été déclarée le 29 Mai 2020 à la SAFER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont une copie et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés après mention. (Annexe 5)

En outre, le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et indique qu'elles ont été observées.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant l'article 1 de la désignation

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Madame Jeannine GROS pour lui avoir été attribués aux termes d'un procès-verbal de remembrement de la commune de ARCENANT, publié au bureau des hypothèques de DIJON 1 le 5 Août 1987, volume 6507 , numéro 31

Concernant l'article 2 de la désignation

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Madame Anne-Françoise GROS par suite de l'attribution qui lui a été faite aux termes d'un acte contenant liquidation et partage de la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS, dont le siège social est à VOSNE ROMANEE, immatriculé au RCS de DIJON sous le n°387 825 813

suitivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET notaire à NUITS SAINT GEORGES le 23 décembre 2011 publié au bureau des hypothèques de DIJON 4 le 20 janvier 2012 volume 2012 P n°347 et au bureau des hypothèques de DIJON 1, le 18 janvier 2012 volume 2012 P n°737

DJPG

^

JG

Originellement, ladite parcelle appartenait au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS, pour lui avoir été apportée lors de sa constitution par Monsieur et Madame Jean GROS aux termes d'un acte reçu par Maître HUGUIN, notaire à CHENOVE le 26 février 1974 publié au bureau des hypothèques de BEAUNE, le 26 avril 1974 volume 4604 n°22.

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME

Il est expressément convenu ce qui suit :

- 1° Tous paiements auront lieu au domicile du VENDEUR ;
 2° L'ACQUEREUR pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions, mais par sommes non inférieures à une ou plusieurs échéances.

Tous paiements par anticipation s'imputeront sur la dernière fraction à échoir du solde du prix.

3° En cas de non-paiement d'une somme à échéance celle-ci sera de plein droit productive d'une indemnité de deux pour cent par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier, cette stipulation d'indemnité ne pouvant jamais être considérée comme valant délai de règlement.

4° Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au VENDEUR :

- a) à défaut de paiement à échéance exacte de toute somme due et quinze jours après un commandement resté infructueux ;
 b) en cas de faillite, règlement judiciaire, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires de L'ACQUEREUR ;
 c) en cas de vente ou d'apport en société de tout ou partie du BIEN vendu.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour

1 JAPG

JG.

mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

RENONCIATION A LA REVISION DU CONTRAT POUR IMPREVISION

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les événements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

BASE PERVAL

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

N. DITTO T.G.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION D'ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.


DONT ACTE sur 16 pages


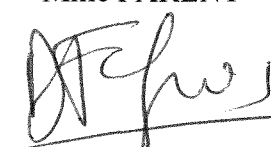
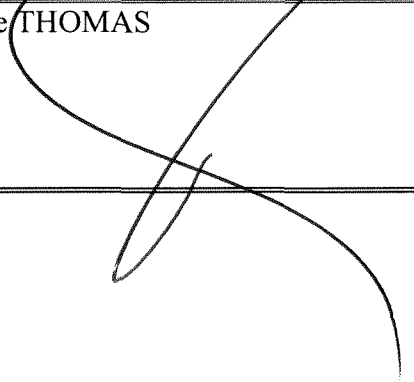
FAIT à POMMARD, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

46. 
1

| | |
|--|--|
| Mme GROS  | Mme PARENT  |
| Me THOMAS  | |

Département :
COTE D'OR

Commune :
ARCENANT

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 27/05/2020
(fuseau horaire de Paris)

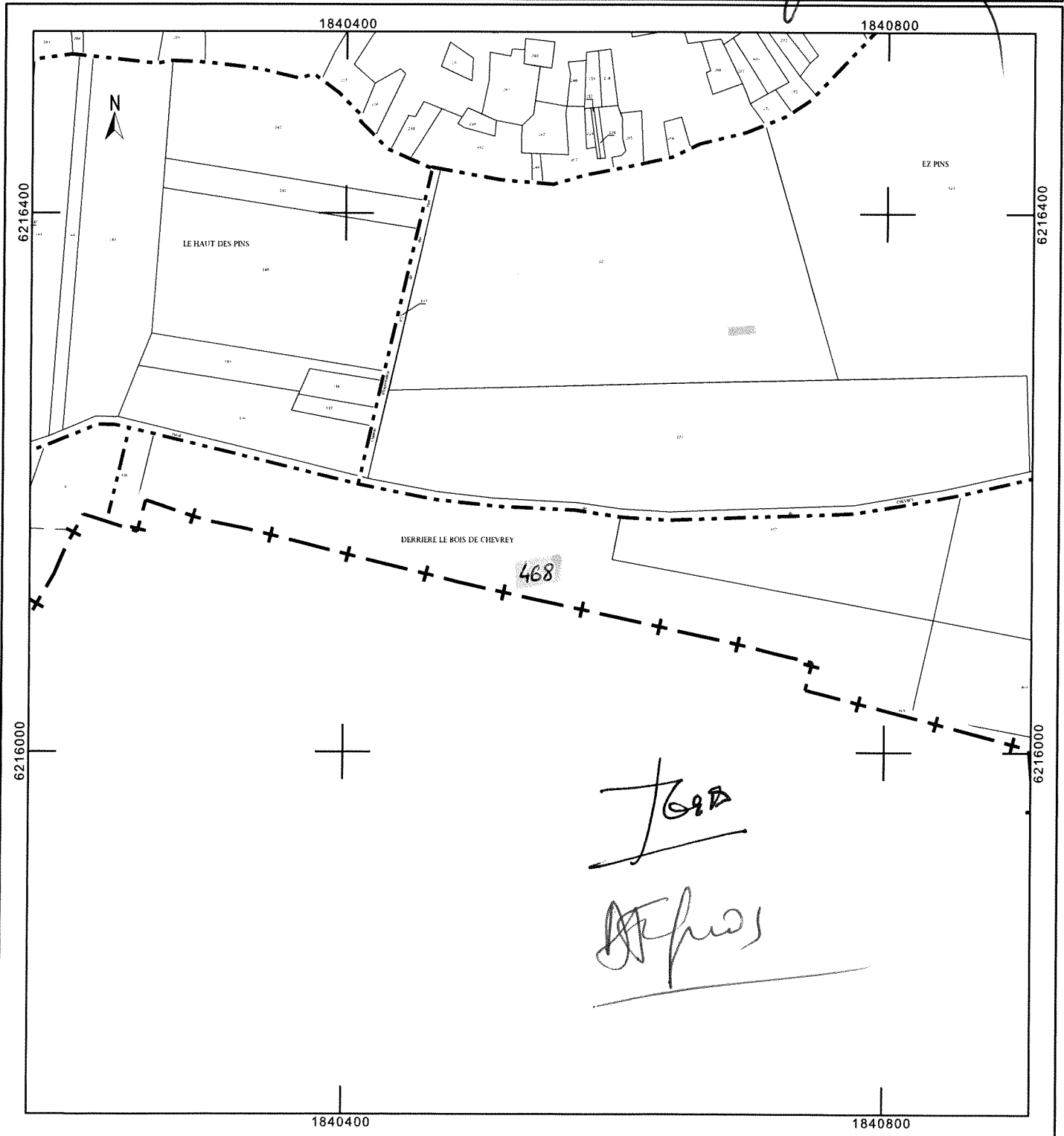
Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe au plan est délivré par :
acte reçu par la SCP
LANEL - THOMAS - MARECHAL - MELIN
Notaires associés
à Chalon sur Saône le 1^{er} juillet 2021



Département :
COTE D'OR

Commune :
VOSNE-ROMANEE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

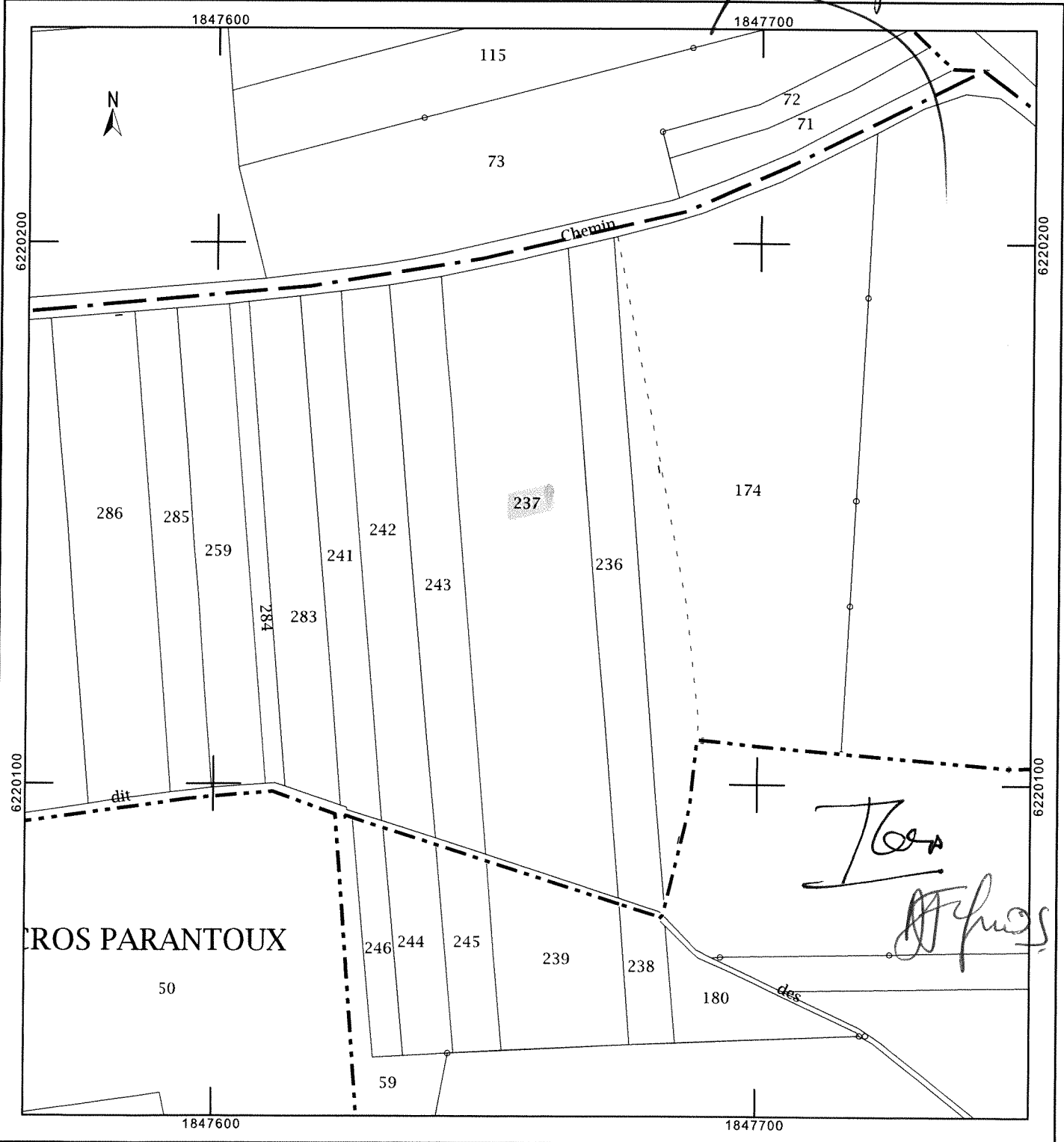
Date d'édition : 27/05/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexé à la minute d'un
acte reçu par la SCP
LANEL - THOMAS - MARÉCHAL - MELIN
Notaires associés
à Chalon sur Saône le 1er juillet 2020



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas naturels ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Annexé à la minute d'un acte reçu par M^{SCF} LAFEL-THOMAS Notaires associés à Chalon sur Saône le 12/05/2014. M. MELIN

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du 12/05/2014 | mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee 21 commune ARCEMENT

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui non X

prescrit anticipé approuvé date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non X

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N 1 oui non X

prescrit anticipé approuvé date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non X

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui non X

prescrit anticipé approuvé date | |

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non X

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui non X

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non X

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non X

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non X

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

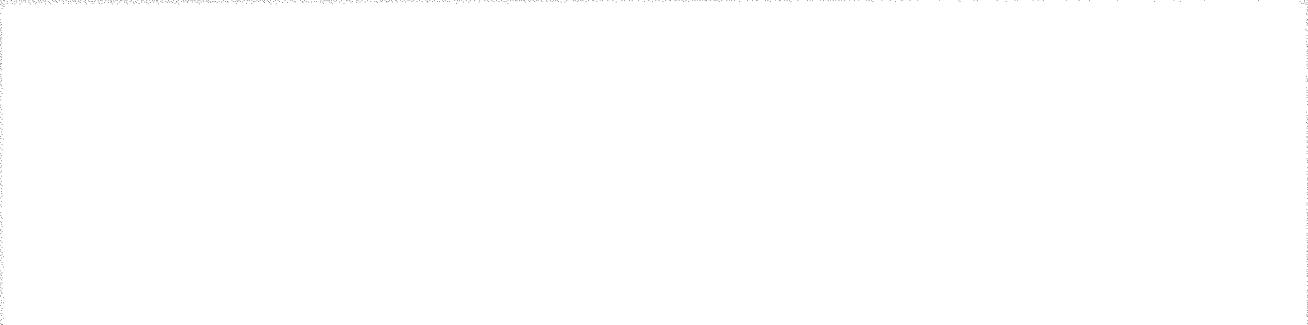
- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte



vendeur / bailleur
GROS

date / lieu
26/06/2020

acquéreur / locataire
PARENT

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

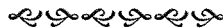


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

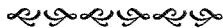
PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels, miniers ou technologiques
ou une zone de sismicité



ARCENANT



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques

Dossier réalisé par les services de l'État en avril 2014



Préfecture de CÔTE D'OR

Commune d'ARCENANT

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels, un Plan de Prévention des Risques technologiques ou un Plan de Prévention de Risques miniers prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **12 mai 2014**

remplaçant **21 juillet 2011**
abrogé

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Date Aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non

Date Effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

En application des articles R123-23 et R563-4 du Code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

| | | | | | | | | | |
|-------------|--------------------------|--------|-------------------------------------|---------|--------------------------|---------|--------------------------|--------|--------------------------|
| Très faible | <input type="checkbox"/> | Faible | <input checked="" type="checkbox"/> | Modérée | <input type="checkbox"/> | Moyenne | <input type="checkbox"/> | Forte | <input type="checkbox"/> |
| ZONE 1 | | ZONE 2 | | ZONE 3 | | ZONE 4 | | ZONE 5 | |

PIECES JOINTES

6. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : 25 avril 2014

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

| Date | Localisation épicertrale | Région ou pays de l'épicentre | Intensité épicertrale |
|-------------------|--|-------------------------------|-----------------------|
| 23 février 2004 | JURA (S. BAUME-LES-DAMES) | FRANCHE-COMTE | 5,5 |
| 22 février 2003 | PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS) | VOSGES | 6,5 |
| 13 avril 1992 | LIMBOURG (ROERMOND) | HOLLANDE | 6,5 |
| 12 novembre 1974 | HAUTES-VOSGES (AYDOILLES) | VOSGES | 5 |
| 8 mars 1968 | PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE) | BOURGOGNE | 4,5 |
| 16 juillet 1967 | PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE) | BOURGOGNE | 5 |
| 23 décembre 1959 | AUXOIS (NANS-SOUS-THIL) | BOURGOGNE | 4 |
| 1 octobre 1958 | VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE) | NIVERNAIS | 4 |
| 30 septembre 1958 | VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE) | NIVERNAIS | |
| 30 septembre 1958 | VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE) | NIVERNAIS | 5 |
| 20 février 1957 | COTE DIJONNAISE (NOLAY) | BOURGOGNE | |
| 30 mai 1946 | VALAIS (CHALAIS) | SUISSE | 7 |
| 26 janvier 1946 | VALAIS (CHALAIS) | SUISSE | |
| 25 janvier 1946 | VALAIS (CHALAIS) | SUISSE | |
| 25 janvier 1946 | VALAIS (CHALAIS) | SUISSE | 7,5 |
| 8 janvier 1925 | JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE) | SUISSE | 6,5 |
| 1 mars 1916 | AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE) | FRANCHE-COMTE | 5 |
| 16 novembre 1911 | JURA SOUABE (EBINGEN) | ALLEMAGNE | 8,5 |
| 29 avril 1905 | MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON) | SUISSE | 7,5 |

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net>

En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

zone 1 : sismicité très faible

zone 2 : sismicité faible

zone 3 : sismicité modérée

zone 4 : sismicité moyenne

zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- **Les mesures collectives**

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

• ***Les mesures individuelles***

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr>

**Les informations mentionnées dans ce document font état
des connaissances actuelles.**



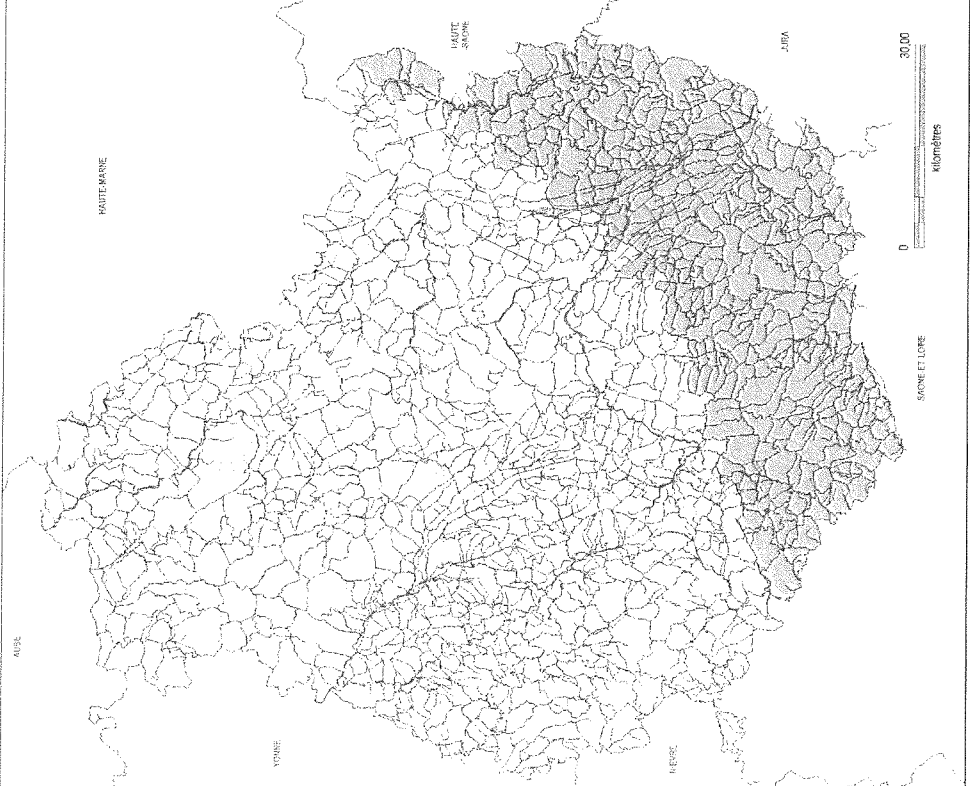
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

ZONE DE SISMICITÉ

Information des acquéreurs et locataires

Informations issues du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010



0 30,00
kilomètres

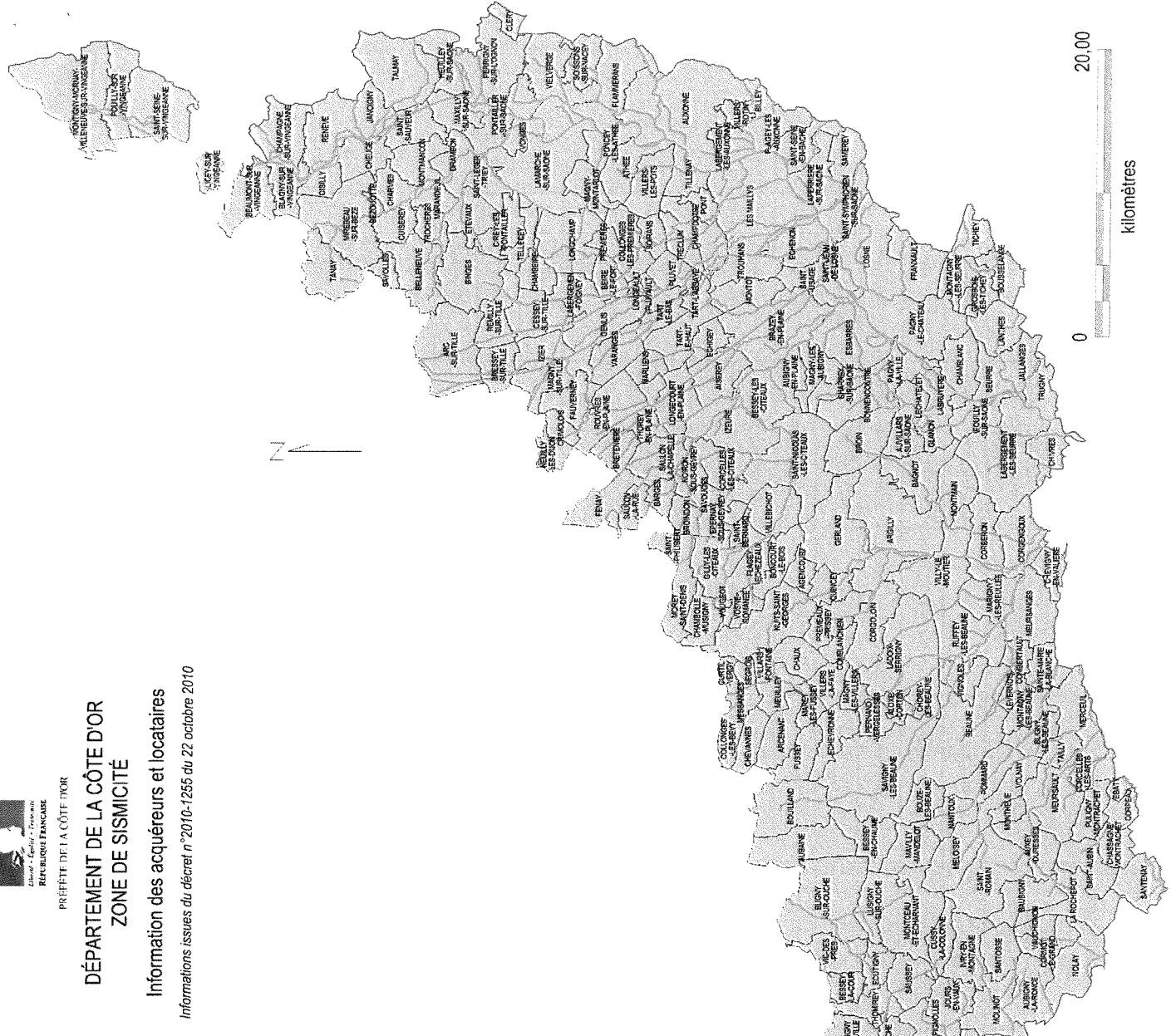
Limites administratives
Source : cadastre DGI

Communes en zone de sismicité faible (Zone 2)

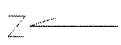
Communes en zone de sismicité très faible (Zone 1)

Limites départementales

Cours d'eau (GND)

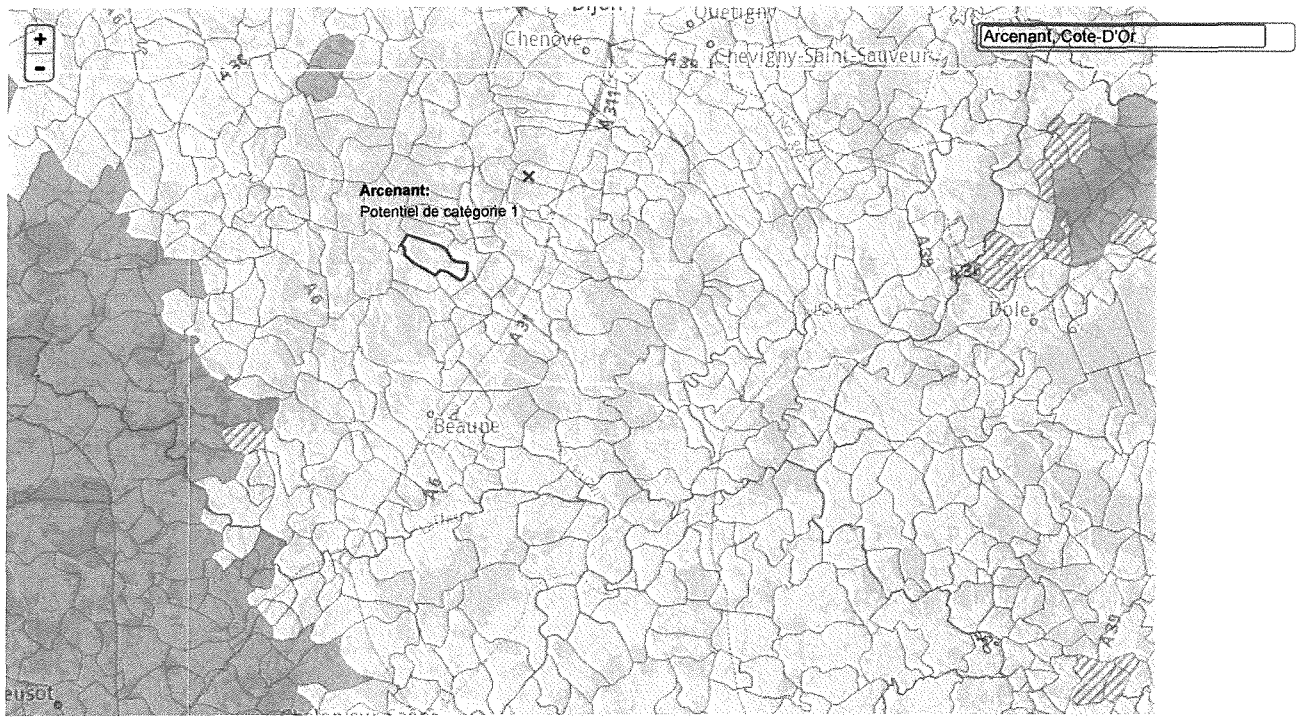


0 20,00
kilomètres

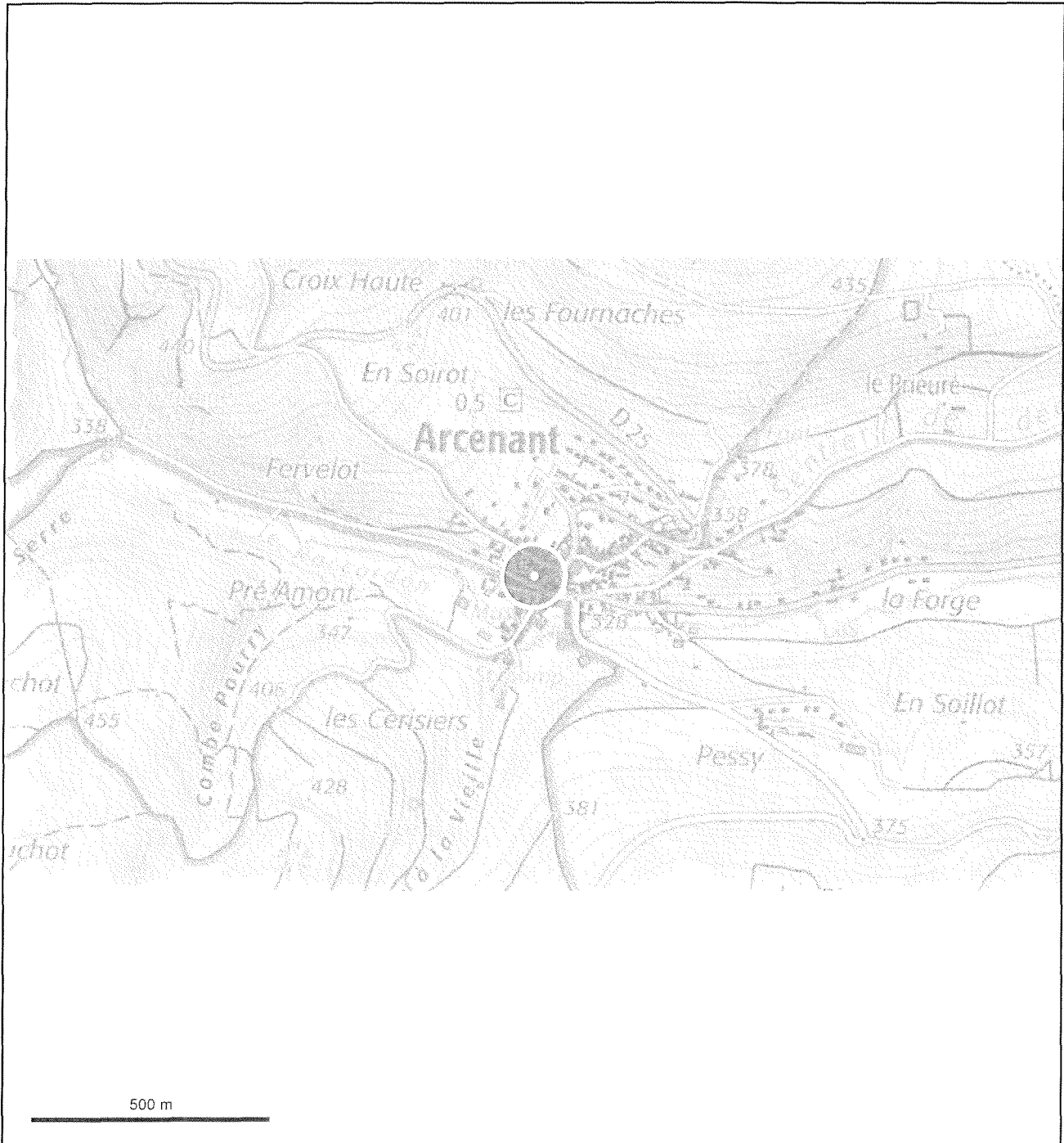


Communes situées dans une zone de sismicité faible (ZONE 2)

| | | | | | | | | | |
|------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------|-------------------------|--|-------------------------|-------------------------|--------------------|------------------|
| AGENCOURT | BILLEY | CHAUX | ECHENON | JOURS-EN-VAUX | MARANDEUIL | NOIRON-SOUS-GEVREY | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | SOISSONS-SUR-NACEY | VILLERS-LA-FAYE |
| AISEREY | BINGES | CHEUGE | ECHIVRONNE | LA ROCHEPOT | MAREY-LES-FUSSEY | NOLAY | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TAILLY | VILLERS-LES-POTS |
| ALOXE-CORTON | BLAGNY-SUR-VINGEANNE | CHEVANNES | ECHIGEY | LABERGEMENT-FOIGNEY | MARIGNY-LES-REULLEE | NUITS-SAINT-GEORGES | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TALMAY | VILLERS-ROTTIN |
| ANTIGNY-LA-VILLE | BLIGNY-LES-BEAUNE | CHEVIGNY-EN-VALIERE | ECUTIGNY | LABERGEMENT-LES-AUXONNE | MARLIENS | OISILLY | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TANAY | VILLY-LE-MOUTIER |
| ARCENANT | BLIGNY-SUR-OUCHES | CHIVRES | EPERNAY-SOUS-GEVREY | LABERGEMENT-LES-SURE | MAVILLY-MANDELOT | PAGNY-LA-VILLE | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TART-L'ABBAYE | VOLNAY |
| ARC-SUR-TILLE | BONCOURT-LE-BOIS | CHOREY-LES-BEAUNE | ESBARRES | LABRUYERE | MAXILLY-SUR-SAONE | PAGNY-LE-CHATEAU | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TART-LE-BAS | VONGES |
| ARGILLY | BONNENCONTRE | CIREY-LES-PONTAILLER | ETEVAUX | LACANCHE | MELOISEY | PERNAND-VERGESESSES | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TART-LE-HAUT | VOSNE-ROMANEE |
| ATHEE | BOUILLAND | CLERY | FAUVERNEY | LADOIX-SERRIGNY | MERCEUIL | PERRIGNY-SUR-LOGNON | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TELLECEY | VOUGEOT |
| AUBAINE | BOUSSELANGE | COLLONGES-LES-BEVY | FENAY | LAMARCHE-SUR-SAONE | MESSANGES | PLUVAULT | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | THOMIREY | |
| AUBIGNY-EN-PLAINE | BOUZE-LES-BEAUNE | COLLONGES-LES-PRIMIÈRES | FLAGEY-ECHEZEUX | LANTHES | MEUILLEY | PLUVET | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | THOREY-EN-PLAINE | |
| AUBIGNY-LA-RONCE | BRAZEY-EN-PLAINE | COMBERTAULT | FLAGEY-LES-AUXONNE | LAPERRIERE-SUR-SAONE | MEURSANGES | POMMARD | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | THURY | |
| AUVILLARS-SUR-SAONE | BRESSEY-SUR-TILLE | COMBLANCHIEN | FLAMMERANS | LECHATELET | MEURSAULT | PONCEY-LES-ATHEE | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TICHEY | |
| AUXEY-DURESSES | BRETENIERE | CORBERON | FRANKAULT | LES MAILLYS | MIREBEAU-SUR-BEZE | PONT | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TILLENAY | |
| AUXONNE | BROIN | CORCELLES-LES-ARTS | FUSSEY | LEVERNOIS | MOLINOT | PONTAILLER-SUR-SAONE | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TRECLUN | |
| BAGNOT | BROINDON | CORCELLES-LES-CITEAUX | GENLIS | LICEY-SUR-VINGEANNE | MONTAGNY-LES-BEAUNE | POUILLY-SUR-SAONE | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TROCHERES | |
| BARGES | CESSEY-SUR-TILLE | CORGENGOUX | GERLAND | LONGCHAMP | MONTAGNY-LES-SEURE | POUILLY-SUR-VINGEANNE | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TROUHANS | |
| BAUBIGNY | CHAMBEIRE | CORGOLOIN | GILLY-LES-CITEAUX | LONGEAULT | MONTCEAU-ET-ECHARNANT | PREMEAUX-PRISSEY | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | TRUGNY | |
| BEAUMONT-SUR-VINGEANNE | CHAMBLANC | CORMOT-LE-GRAND | GLANON | LONGECOURT-EN-PLAINE | MONTHELIE | PREMIERES | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | VARANGES | |
| BEAUNE | CHAMBOLLE-MUSIGNY | CORPEAU | GROSBOIS-LES-TICHEY | LOSNE | MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE | PULLIGNY-MONTRACHET | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | VAUCHIGNON | |
| BEIRE-LE-FORT | CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE | CRIMOLOIS | HEUILLY-SUR-SAONE | LUSIGNY-SUR-OUCHES | MONTMAIN | QUINCEY | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | VIC-DES-PRES | |
| BELLENEUVE | CHAMPDOTRE | CUISEREY | IVRY-EN-MONTAGNE | MAGNY-LES-AUBIGNY | MONTMANCON | REMIILLY-SUR-TILLE | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | VIELVERGE | |
| BESSEY-EN-CHAUME | CHAMPIGNOLLES | CURTIL-VERGY | IZEURE | MAGNY-LES-VILLERS | MONTOT | RENEVE | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | VIEVY | |
| BESSEY-LA-COUR | CHARMES | CUSSY-LA-COLONNE | IZIER | MAGNY-MONTARLOT | MOREY-SAINTE-DENIS | ROUVRES-EN-PLAINE | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | VIGNOLES | |
| BESSEY-LES-CITEAUX | CHARREY-SUR-SAONE | DRAMBON | JALLANGES | MAGNY-SUR-TILLE | NANTOUX | RUFFEY-LES-BEAUNE | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | VILLARS-FONTAINE | |
| BEZOUOTTE | CHASSAGNE-MONTRACHET | EBATY | JANCIGNY | MALIGNY | NEUILLY-LES-DIJON | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE | VILLEBICHOT | |



Plan exposition bruit



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 50' 36" E

Latitude : 47° 08' 21" N

NON CONCERNE

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! **Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du 12/05/2014 |
 Adresse de l'immeuble _____ code postal ou Insee _____
 _____ 21

Annexe à la minute d'un acte reçu par la SCP LANEL - THOMAS - MARECHAL - Mt: 1
 Vosne-Romanée
 à Chalon sur Saône le 1er juillet 2020

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 - prescrit anticipé approuvé date | |
 - ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 - inondations autres _____
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 - ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 - oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
 - prescrit anticipé approuvé date | |
 - ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 - inondations autres _____
 - > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 - ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 - oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 - prescrit anticipé approuvé date | |
 - ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 - mouvement de terrain autres _____
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
 - ⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 - oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé
 - ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 - effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
 - oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
 - oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
 - ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
 - oui non
 - ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.
 - oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

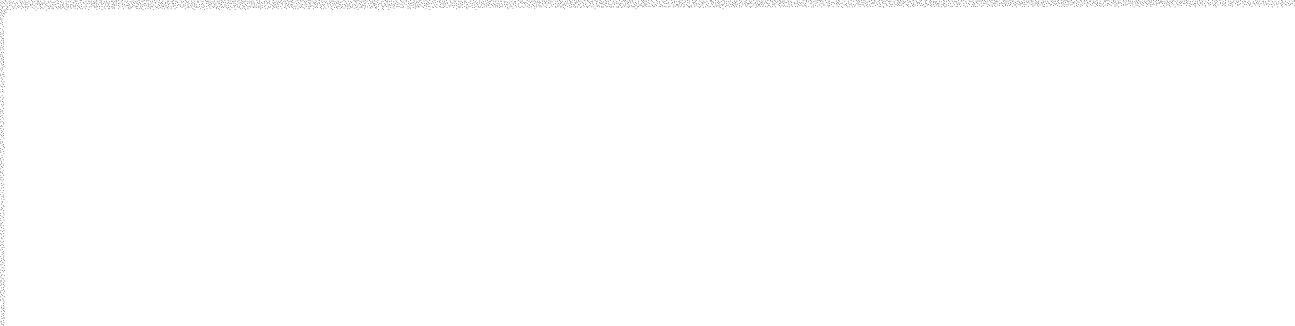
- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte



vendeur / bailleur
GROS

date / lieu
26/06/2020

acquéreur / locataire
PARENT

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

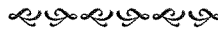


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels, miniers ou technologiques
ou une zone de sismicité



VOSNE-ROMANÉE



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques



Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de VOSNE-ROMANEE

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels, un Plan de Prévention des Risques technologiques ou un Plan de Prévention de Risques miniers prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **16 juillet 2014**

remplaçant **21 juillet 2011**
abrogé

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Date Aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non

Date Effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

En application des articles R123-23 et R563-4 du Code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

| | | | | | | | | | |
|-------------|--------------------------|--------|-------------------------------------|---------|--------------------------|---------|--------------------------|--------|--------------------------|
| Très faible | <input type="checkbox"/> | Faible | <input checked="" type="checkbox"/> | Modérée | <input type="checkbox"/> | Moyenne | <input type="checkbox"/> | Forte | <input type="checkbox"/> |
| ZONE 1 | | ZONE 2 | | ZONE 3 | | ZONE 4 | | ZONE 5 | |

PIECES JOINTES

6. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le département de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : 7 juillet 2014

A/ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.